



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Pénurie des personnels contractuels pour les petites communes

Question écrite n° 7815

Texte de la question

M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la pénurie des personnels contractuels pour les petites communes, notamment celles de moins de 3 500 habitants. Globalement, la fonction publique territoriale connaît de grandes difficultés de recrutements. Les petites communes n'ont de surcroît pas toujours besoin d'agents à temps plein. D'où la proposition d'ouvrir le champ du recrutement de contractuels mutualisés (type groupements d'employeurs 100 % publics). En effet, seul un contractuel en CDI (obtenu normalement après 6 années en contrat) peut être mis à disposition. Il serait intéressant d'assouplir cette règle pour les territoires ruraux. Ainsi, cette mutualisation, bien qu'elle doive s'accompagner de valorisation financière et statutaire, permettrait de pallier la pénurie de personnels. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner les plus petites communes dans leur problématique de recrutement.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique permettent aux agents contractuels territoriaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée d'être mis à disposition d'un autre employeur pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Cette possibilité n'est pas ouverte aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, les agents contractuels, recrutés pour répondre à des besoins précis sur des emplois déterminés, n'ayant en principe pas vocation à exercer leurs fonctions en dehors des services de la collectivité qui les a recrutés. Le législateur a toutefois prévu des aménagements à cette règle. L'article L. 452-44 du code général de la fonction publique précise que les centres de gestion peuvent mettre des agents, notamment des agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour remplacer des agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée peuvent être de plein droit mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, qui régit la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles non transférées à l'EPCI. Les conditions de ces mises en commun sont déterminées par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire. Enfin, rien ne s'oppose au cumul d'emplois à temps non complet par des agents publics, le cas échéant au sein de plusieurs collectivités territoriales, si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet, conformément au décret n° 91-298 du 20 mars 1991

portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, applicable, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, aux agents contractuels. Le droit en vigueur permet ainsi de faciliter les recrutements et les mises à disposition d'agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, notamment dans les territoires ruraux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Lovisolo](#)

Circonscription : Vaucluse (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7815

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Collectivités territoriales et ruralité

Ministère attributaire : Collectivités territoriales et ruralité

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 mai 2023](#), page 4092

Réponse publiée au JO le : [8 août 2023](#), page 7389